

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires  
Service environnement**

Bureau : espaces naturels, forêt, chasse

N° 1330120

**A R R E T E**  
**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021**  
**dans le département de l'Allier**

**La Préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),

**Vu** le décret n° 2020-59 du Ministère de la transition écologique et solidaire en date du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé pour la bécasse des bois,

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 2018 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en France métropolitaine,

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2193/2006 du 2 juin 2006 instituant le plan de chasse dans le département de l'Allier pour le sanglier,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1481/2011 du 2 mai 2011 relatif à la sécurité publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1483/2011 du 2 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé pour la bécasse des bois,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1709/19 du 12 juillet 2019 d'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 22/20 du 7 janvier 2020 et n° 26/20 du 8 janvier 2020 conférant délégation de signature,

**Vu** les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée électroniquement,

**Considérant** la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition de** la directrice départementale des territoires,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir (y compris la chasse à l'arc) et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Allier :

**du 20 septembre 2020 à 8 heures au 28 février 2021 au soir.**

**Article 2** : La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée :

**du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021 au soir.**

**Article 3** : La période d'ouverture générale de la vénerie sous terre est fixée :

**du 15 septembre 2020 au 15 janvier 2021 au soir.**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant les périodes complémentaires allant :

**du 1<sup>er</sup> juillet 2020 à l'ouverture de la vénerie sous terre  
et du 15 mai au 30 juin 2021.**

**Article 4** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| ESPECES DE GIBIER | DATES D'OUVERTURE | DATES DE CLÔTURE | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE |
|-------------------|-------------------|------------------|----------------------------------|
|-------------------|-------------------|------------------|----------------------------------|

Gibier sédentaire :

|   |                           |                         |  |
|---|---------------------------|-------------------------|--|
| Perdrix rouge et grise  | Ouverture générale        | 13 décembre 2020        |  |
|   |                           | 28 février 2021         | Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage.   |
| Coq faisane et poule faisane  | Ouverture générale        | 31 janvier 2021         | Réglementation particulière pour les plans de gestion du Coq Chanteur et Aumance et Courget (cf. annexes).   |
|   |                           | 28 février 2021         | Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, pour les animaux issus d'élevage.   |
| Lièvre  | Ouverture générale        | 8 novembre 2020         | Réglementations particulières pour les plans de gestion de la Limagne Bourbonnaise, du Capucin Bourbonnais et Sonnante et Luzeray (cf. annexes)                            |
| Lapin de garenne  | Ouverture générale        | 28 février 2021 au soir | La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet   |
| Renard  | 1 <sup>er</sup> juin 2020 | 28 février 2021 au soir | Avant l'ouverture générale, seules les personnes ayant été autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions. |
| Mustélidés, Blaireau  | Ouverture générale        | 28 février 2021 au soir |  |
| Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Geai des chênes, Etourneau sansonnet | Ouverture générale        | 28 février 2021 au soir |  |

Animaux soumis au plan de chasse à tir :

|           |                           |                         |  |
|-----------|---------------------------|-------------------------|--|
| Chevreuil | 1 <sup>er</sup> juin 2020 | 28 février 2021 au soir | Du 1 <sup>er</sup> juin à l'ouverture générale, chasse du brocard uniquement, à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit.   |
| Daim      | 1 <sup>er</sup> juin 2020 | 28 février 2021 au soir | Du 1 <sup>er</sup> juin à l'ouverture générale, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit.  |
| Sanglier  | 1 <sup>er</sup> juin 2020 | 28 février 2021 au soir | Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet, le sanglier peut être chassé, à l'affût et à l'approche, sans chien (sauf chien de sang), à proximité immédiate des cultures agricoles, par les détenteurs d'une décision d'attribution de plan de chasse ou leur délégataire par écrit.<br>A partir du 1 <sup>er</sup> août, ouverture sans modalité particulière. |
| Cerf      | 26 septembre 2020         | 28 février 2021 au soir |  |

Oiseaux de passage :

|   |                    |                 |  |
|---|--------------------|-----------------|--|
| Tourterelle des bois  | 29 août 2020       | 20 février 2021 | Du 29 août à l'ouverture générale, la chasse de la Tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.  |
| Caille des blés   | 29 août 2020       | 20 février 2021 |  |
| Alouette des champs   | Ouverture générale | 31 janvier 2021 |  |
| Pigeon biset, Pigeon colombin, Pigeon ramier                            | Ouverture générale | 10 février 2021 | Du 11 au 20 février, la chasse du pigeon ramier ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.  |
| Merle noir, Grive draine, Grive musicienne, Grive litorne, Grive mauvis | Ouverture générale | 10 février 2021 |  |
| Tourterelle turque  | Ouverture générale | 20 février 2021 |  |
| Bécasse des bois  | Ouverture générale | 20 février 2021 | Respect des obligations du PMA, soit par chasseur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30 oiseaux maximum par saison</li> <li>- 6 oiseaux par semaine</li> <li>- 3 oiseaux par jour</li> <li>- tenue d'un carnet de prélèvement et dispositif de marquage ou Chassadapt</li> </ul> |

Gibier d'eau :

|   |                          |                 |  |
|---|--------------------------|-----------------|--|
| Bécassine sourde, Bécassine des marais  | 1er août 2020 à 6 heures | 31 janvier 2021 | Du 1er au 21 août à 6 heures, la chasse n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchés spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 et 17 heures.<br>Du 21 août à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci). |
| Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse, Bernache du Canada, Canard colvert, Canard pilet, Canard Siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, Eider à duvet, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Fuligule milouinan, Garrot à oeil d'or, | 21 août 2020 à 6 heures  | 31 janvier 2021 | Du 21 août à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).   |

|   |                                 |                 |  |
|---|---------------------------------|-----------------|--|
| Barge rousse,<br>Bécasseau maubèche,<br>Chevalier aboyeur,<br>Chevalier arlequin,<br>Chevalier combattant,<br>Chevalier gambette,<br>Courlis corlieu, Huîtrier<br>pie, Pluvier doré,<br>Pluvier argenté |                                 |                 |  |
| Nette rousse, Canard<br>chipeau, Râle d'eau,<br>Fuligule milouin,<br>Fuligule morillon,<br>Poule d'eau, Foulque<br>macroule   | 15 septembre<br>2020 à 7 heures | 31 janvier 2021 |  |
| Vanneau huppé   | Ouverture<br>générale           | 31 janvier 2021 |  |

**Article 5** : Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être formés de terrains ouverts ou de terrains clos au sens I de l'article L 424-3 du code de l'environnement. Ils possèdent cette qualité par l'inscription au registre du commerce ou au régime agricole. Leur activité est soumise à déclaration auprès du Préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre.

Pendant la période de chasse dérogatoire de la perdrix et du faisan, seuls les oiseaux porteurs d'un signe distinctif défini par l'arrêté du 8 janvier 2014, peuvent être chassés.

**Article 6** : La chasse de la Gélinoite des bois est interdite sur l'ensemble du département.

La chasse de la Barge à queue noire et du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du département jusqu'à nouvel ordre.

**Article 7** : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse à tir des animaux soumis au plan de chasse : chevreuil, cerf, daim, sanglier,
- la chasse à courre des animaux, qu'ils soient soumis ou non à un plan de chasse,
- la vénerie sous terre du renard, du ragondin et du blaireau,
- la chasse à tir du renard, du rat musqué et du ragondin,
- la chasse au vol du lapin de garenne,
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

**Article 8** : Le droit de chasser de jour correspond à la période allant d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département, à une heure après son coucher. Le droit de chasser le gibier d'eau à la passée correspond à la période allant de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux jours d'ouvertures de la chasse pour lesquels des horaires sont stipulés dans le présent arrêté.

**Article 9** : L'agrainage du sanglier est autorisé dans les surfaces boisées de plus de 20 ha, d'un seul tenant, uniquement du 1<sup>er</sup> avril à l'ouverture générale de la chasse, en traînées de 300 m minimum réalisées sur l'ensemble du massif à une distance minimum de 300 m des cultures les plus proches et des routes. L'agrainage par poste fixe est interdit. Il est également interdit à moins de 150 m des postes d'affût. Seul le maïs est autorisé. L'emploi de tout autre produit d'origine animale ou végétale est strictement interdit.

Pour les autres espèces, toute autre forme d'agrainage, à l'exception du maïs est autorisé toute l'année.

**Article 10** : Il est interdit à tout chasseur de se poster avec une arme à feu ou un arc de chasse, et/ou de faire usage de ceux-ci sur les routes, chemins publics et sur leurs accotements (fossés et talus) relevant du domaine public, sur les voies ferrées et dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer, sur les pistes de ski alpin et nordique balisées et enneigées.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil ou de carabine d'une de ces routes, chemins, voies ferrées ou pistes de ski de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendants des aéroports, de tirer en leur direction.

Tout fusil ou carabine de chasse transporté dans un véhicule, qu'il soit automobile ou à usage agricole, sera obligatoirement démonté, ou déchargé et placé sous étui.

**Article 11** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à YZEURE, le 29 MAI 2020  
P/La Préfète et par délégation,  
Anne RIZAND,

Directrice Départementale des Territoires

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Rizand', written over a horizontal line.



## Annexe au Plan de Gestion du GIC Le Capucin Bourbonnais

### MODALITES DE CHASSE DU LIEVRE SAISON 2020/2021

Les modalités ci-après s'intègrent au Plan de Gestion Cynégétique annexé au Schéma départemental de Gestion Cynégétique de l'Allier. Elles sont applicables sur l'intégralité des communes de : MEILLARD, MONETAY SUR ALLIER, CONTIGNY, VERNEUIL EN BOURBONNAIS, BRANSAT, SAULCET, LOUCHY MONTFAND, CESSAT, MONTORD, CHAREIL CINTRAT, FLEURIEL, BAYET, DENEUILLE LES CHANTELLES, CHANTELLE, FOURILLES, ETROUSSAT, BARBERIER, USSEL D'ALLIER, TAXAT-SENAT ; pour les terrains situés à l'EST de l' A71 pour CHEZELLE, CHARROUX, ST BONNET DE ROCHEFORT, MONESTIER, NAVES, BELLENAVES ; pour les terrains situés à l'OUEST de la D 2009 pour ST POURCAIN SUR SIOULE

**L'ouverture du lièvre à tir est fixée le Dimanche 04/10/20 jusqu' à la date de fermeture générale du lièvre.**

- Chaque territoire pourra déterminer **deux** jours de chasse maximum pendant cette période avec **1 lièvre** maximum par chasseur pour la saison.
- Les territoires attributaires qui auront rempli les modalités suivantes :
  - Renvoi du carnet de prélèvement petit gibier à la FDC03 de la saison écoulée
  - Fourniture d'une photocopie de la déclaration de piégeage en mairie
  - Fourniture d'une photocopie du compte rendu de piégeage du ou des piégeurs du territoire de la saison écoulée.Pourront déterminer **quatre** jours de chasse maximum pendant cette période avec **2 lièvres** maximum par chasseur et un lièvre par jour de chasse.

Un bracelet devra être apposé à chaque lièvre prélevé. Le coût du bracelet est de 0,50 €.

**Les lâchers de lièvres sont interdits sur tout le périmètre concerné par le GIC**

La structure organisera une réunion avant l'ouverture du lièvre ayant pour ordre du jour :

- La distribution des bracelets
- La distribution des enveloppes pour la récolte des pattes et des pots pour cristallin
- Le dépôt de la fiche des jours de chasse de chaque territoire et les justificatifs de piégeages devront être fournis au trésorier pour vérification au préalable (voir date sur fiche jours de chasse)

**Les chasseurs ont l'obligation de fournir une patte avant et un œil (selon le territoire) de chaque lièvre prélevé**, pour le suivi de la reproduction. **La structure récupère les pattes et les pots des cristallins pour analyse lors d'une réunion après la fermeture.**

**Les dates et lieux des réunions seront communiqués ultérieurement en fonction de l'évolution des événements suite à l'épidémie de Covid 19.**

**Annexe au Plan de Gestion Cynégétique de l'Association de Gestion  
« Sonnante et Luzeray »  
MODALITES DE CHASSE DU LIEVRE - SAISON 2020/21**

Applicables sur les communes de BESSAY SUR ALLIER (à l'exception des parcelles situées à l'ouest de la rivière Allier), NEUILLY LE REAL (à l'exception des parcelles situées au nord de la RCEA), GOUISE et de TOULON SUR ALLIER (sur la partie située au sud de la RCEA).  
Ces modalités s'intègrent dans le Plan de Gestion Cynégétique de ladite association annexé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Allier.

**CONDITIONS GENERALES**

- **Pour le tir, la période de chasse autorisée de l'espèce est fixée du Samedi 10 Octobre 2020 au Dimanche 1 Novembre 2020.**
- **Pour le courre, chasse de l'espèce conformément aux dates spécifiques prévues par l'arrêté préfectoral.**
- **Attribution de 1 lièvre par tranche de 200 ha, à partir d'un seuil de 100 ha (il n'y aura donc pas d'attribution en dessous de 100 ha de territoire).**
- **Avant tout déplacement, chaque animal prélevé devra être marqué, à une patte arrière, par un bracelet attribué au territoire.**
- **Pour tout animal prélevé, récupération obligatoire de la patte avant droite (à couper à la deuxième articulation) et transmission à un correspondant prévu dans l'enveloppe fournie, et ce au plus tard à la fermeture de la chasse de l'espèce (conservation congelée à prévoir si transmission avec délai). L'enveloppe fera office de justificatif de réalisation.**

**MODALITES PRATIQUES DE RECUPERATION DES BRACELETS**

- Les bracelets seront distribués avant l'ouverture de la chasse par l'Association de Gestion Sonnante et Luzeray lors d'une permanence qui sera communiquée aux détenteurs de droit de chasse connus.
- La surface retenue sera celle déclarée pour le plan de chasse chevreuil ou sanglier.
- Pour les autres territoires, les justificatifs de droit de chasse devront être fournis.
- Les bracelets sont payants. Leur montant correspond au prix matériel du bracelet et aux frais de gestion administrative.

*Pour toute demande de renseignements, contacter le Président de l'association  
Ghislain SONNIER Bouron 03340 GOUISE Tel : 06 89 58 23 19*

# MODALITES DE CHASSE DU LIEVRE - SAISON 2020/2021

## Pour le Plan de Gestion Cynégétique de la « Limagne Bourbonnaise »

Les modalités ci-après s'intègrent au Plan de Gestion Cynégétique annexé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Allier. Elles sont applicables sur l'intégralité des communes de : BEGUES, BROUT VERNET, ESCUROLLES, JENZAT, LE MAYET D'ECOLE, MAZERIER, SAINT GERMAIN DE SALLES, SAINT PONT (sauf petite partie Sud A719), SAULZET, et GANNAT ; Les modalités s'appliquent également sur les communes de MONTEIGNET SUR ANDELOT, ESPINASSE VOZELLE et COGNAT LYONNE pour les terrains situés au nord de la bretelle d'autoroute A 719. Cette dernière est la limite sud du périmètre de gestion.

### 1) MODALITES DE CHASSE :

Chaque détenteur de droit de chasse (y compris pour la chasse à courre), doit envoyer sa demande de plan de gestion, au plus tard, 15 jours avant l'ouverture générale, au Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Limagne Bourbonnaise : Monsieur Thierry PRADE, 29 Rue de Vendat 03110 SAINT PONT, seul représentant légal de la gestion du lièvre sur les territoires concernés par le périmètre de gestion, afin de retirer les bracelets lui revenant. Le détenteur devra y indiquer le jour de la semaine (entre les samedis, les dimanches, les lundis ou les mercredis) et les dates qu'il aura choisi pour chasser le lièvre sur la période du samedi 3 au mercredi 28 Octobre 2020.

La chasse du lièvre, pour la saison cynégétique 2020-2021, est ainsi fixée :

|                               | Taux d'attributions<br>Nombre de lièvres aux 100 ha | Jours de chasse  |
|-------------------------------|---|--|
| BEGUES                        | 1.5 lièvres   | 3 jours  |
| BROUT VERNET                  | 2 lièvres   | 4 jours  |
| ESCUROLLES                    | 2 lièvres   | 4 jours  |
| Société de Chasse de MARMAGNE | 5.5 lièvres   | 4 jours  |
| Le MAYET D'ECOLE              | 2.5 lièvres   | 4 jours  |
| MAZERIER                      | 2 lièvres   | 4 jours  |
| MONTEIGNET sur ANDELOT        | 4 lièvres   | 4 jours  |
| SAINT PONT                    | 2 lièvres   | 4 jours  |
| SAULZET                       | 3 lièvres   | 4 jours  |
| JENZAT                        | 1.5 lièvres   | 3 jours  |
| GANNAT                        | 2 lièvres   | 4 jours  |
| SAINT GERMAIN DE SALLES       | 2 lièvres   | 4 jours  |
| ESPINASSE VOZELLE (en partie) | 4 lièvres   | 4 jours  |
| COGNAT LYONNE (en partie)     | 4 lièvres   | 4 jours  |
| CHASSE A COURRE               | Sans modalité                                       | Se conformer à l'Arrêté Préfectoral d'ouverture/fermeture de la chasse |

### 2) PARAMETRES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DES BRACELETS :

1° - les territoires doivent faire partie des communes intégrées au périmètre d'action du G.I.C de la Limagne Bourbonnaise.

2° - les justificatifs des surfaces et autorisations de droit de chasse devront être fournis au président du G.I.C de la Limagne Bourbonnaise (baux, sous seing privé, territoire délimité sur carte IGN 1/25000).

3° - les bracelets de lièvres sont payants ; la valeur de ceux-ci correspond au prix matériel, majoré d'un coût correspondant aux frais de gestion (administrative et technique) du lièvre sur le secteur. En 2020/2021, celui-ci est fixé à 2 €.

### 3) LE CONTROLE DES PRELEVEMENTS

Celui-ci sera facilité par l'apposition d'un dispositif réglementaire de marquage (bracelet). Celui-ci sera apposé à une patte arrière de lièvre prélevé sur le lieu même de la capture.

Chaque chasseur sera muni d'un dispositif de marquage, mais un bilan des prélèvements sera effectué par chaque territoire après chaque jour de chasse, avec obligation de fermer la chasse, dès que les objectifs de prélèvement seront réalisés.

Les Présidents ou détenteurs de droit de chasse sont seuls responsables, chacun sur leur territoire, de la distribution à leurs chasseurs des bracelets attribués.

Après les quatre jours de chasse, définis précédemment et pour faire un suivi sur la gestion des prélèvements, la structure souhaite récupérer les pattes antérieures pour analyse (jeune/adulte). En fonction du résultat, si la reproduction est bonne (environ 70 % de jeunes), les communes ayant une attribution initiale supérieure à 2 pourront avoir, si elles le souhaitent, 1 jour de chasse supplémentaire (à déterminer par chaque territoire jusqu'à la fermeture générale du lièvre), pour un lièvre par chasseur. La structure souhaite également, lors de cette réunion, récupérer chaque bracelet n'ayant pas été utilisé. Si les pattes de lièvres et les bracelets non utilisés ne sont pas retournés, le responsable du territoire de chasse devra payer une amende de 20€ par omission.

## **MODALITES DE CHASSE DU FAISAN COMMUN - SAISON 2020/2021**

### **Plan de Gestion Cynégétique de l'Association « Le Coq Chanteur »**

Applicables sur l'intégralité du périmètre du Coq chanteur : délimité au Nord par la RN79, de Moulins à Chevagnes, à l'Est par la rivière l'Acolin, au Sud par la RCEA et à l'Ouest par la RD 707 et la limite communale d'Yzeure. Le périmètre comprend 5 communes, toutes partiellement concernées : CHEVAGNES, LUSIGNY, MONTBEUGNY, THIEL-SUR-ACOLIN, TOULON-SUR-ALLIER.

En complément du Plan de gestion de ladite structure, annexé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Allier, les orientations retenues pour la chasse du Faisan Commun, toutes sous-espèces confondues, pour la saison 2020/2021, sont les suivantes :

- ✓ Les attributions sont fixées par le Conseil d'Administration de la structure. Chaque détenteur de droit(s) de chasse dans le périmètre de l'association, devra retourner sa demande d'attribution au plus tard le 31 Aout 2020, chez le Président de l'association (Monsieur DE LA SERRE Vincent – Orvallée – 03230 LUSIGNY). Pour chaque attribution, des cartes de réalisations seront envoyées à chaque demandeur avant la date d'ouverture générale de l'espèce.

L'autorisation de prélèvement est déterminée comme suit :

- De 0 ha à 100 ha : 1 coq ou 2 coqs suivant si le territoire a fait ou non des opérations de gestion.
- 100 ha à 300 ha : + 1 coq (2 ou 3 attributions)
- 300 ha à 500 ha : +1 coq (3 ou 4 attributions)
- 500 ha à 700 ha : + 1 coq (4 ou 5 attributions)

Soit 1 coq supplémentaire par tranche de 200 ha additionnelle

Pour chaque attribution, la carte de réalisation devra être retournée, dans les 48 heures suivant le prélèvement, au Secrétaire de la structure.

- ✓ Les lâchers d'oiseaux de tir sont autorisés à partir du moment où ils sont équipés d'un système de marquage permettant leur reconnaissance : du type « poncho ».
- ✓ Seul le tir des coqs est autorisé, que ce soit pour les oiseaux naturels ou les oiseaux lâchés équipés d'un poncho.
- ✓ Période : entre les dates d'ouverture et de fermeture de l'espèce prévues par l'Arrêté Préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

Ces règles de gestion ne s'appliquent pas aux enclos, tels que définis au I de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

**Annexe au Plan de Gestion Cynégétique de l'Association  
« Aumance et Courget »  
SAISON 2020/2021  
MODALITES DE CHASSE DU FAISAN COMMUN**

Applicables sur l'intégralité du périmètre de l'Aumance et Courget : délimité au Nord par la D110, la limite communale Le Brethon/Saint-Caprais et la D3, à l'Est par la limite communale Le Vilhain, la D146, la D57 et la limite communale de Louroux-Bourbonnais, au Sud par la rivière Aumance et la D94 et à l'Ouest par la D3 et la D39. Le périmètre comprend 8 communes, toutes partiellement concernées : Cosne d'Allier, Hérisson, Le Brethon, Le Vilhain, Louroux-Bourbonnais, Saint-Caprais, Venas et Vieure.

En complément du Plan de gestion de ladite structure, intégré au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Allier, les orientations retenues pour la chasse du Faisan Commun, toutes sous-espèces confondues, pour la saison 2020/2021, sont les suivantes :

- ✓ Les lâchers d'oiseaux de tir sont autorisés.
- ✓ Seul le tir des coqs est autorisé, que ce soit pour les oiseaux naturels ou les oiseaux lâchés. Le tir des poules est donc interdit.
- ✓ Période : entre les dates d'ouverture et de fermeture de l'espèce prévues par l'Arrêté Préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.